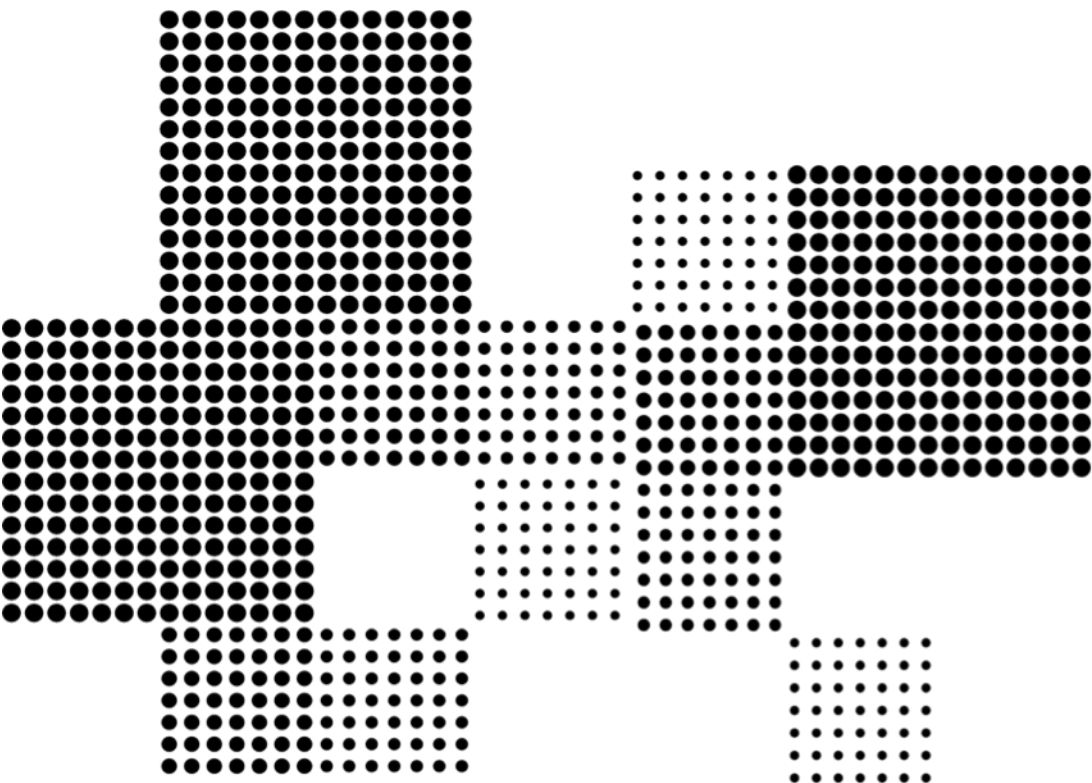




Le 9 octobre 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 9 octobre 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

362	05/10/2026	Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Lysiane DUPLESSIS
363	05/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue Kennedy Ndg - Raccordement réseau GRDF
364	05/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue du Président René Coty Ndg – Déménagement
365	05/10/2026	Salle des fêtes de Touffreville-la-Câble - Règlement intérieur
366	05/10/2026	Salle des fêtes de Triquerville - Règlement intérieur
367	05/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue du Relais TLC - Entreprise ORANGE
368	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. CRESSANT Sylvain
369	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. DELALAYE Jean-François
370	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. DELLE-VEDOVE Pierre
371	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, Mme DUPRE Laetitia
372	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. FERRAND Alain
373	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. GALTEAU Guillaume
374	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. GEOFFROY Vincent
375	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. HALBESEIN Aurélien
376	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. PASQUETTE Gilles
377	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. PHILIPPART Franck

ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 9 octobre 2026 - SOMMAIRE

378	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude
379	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. SIRAT Pascal
380	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. VORDY Didier
381	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, Mme LUCAT Stéphanie
382	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. LEVESQUE Erwan
383	06/10/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 17 et 18/10, M. DOS SANTOS Patricio
384	06/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Raoul Dufy Ndg – Travaux Enedis – Entreprise ENEDIS
385	06/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Défilé des cavaliers de la Ferme du Tipi à l'occasion d'Halloween Ndg– vendredi 30 octobre 2026
386	06/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Voie de circulation Madrag-Clos du Manoir Ndg- Travaux de couverture avec stationnement d'une nacelle – Entreprise Petivillaise
387	07/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement –Pose de réseau DN1200 Eaux Industrielles – Chemin rural n°36 Ndg– EHTP Normandie
388	07/10/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Jules Guesde Ndg – Mise en place d'une grue – Entreprise RGE
389	08/10/2026	Opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de Caux Seine agglo
390	09/10/2026	Débit de boissons permanent - Dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture : CARAVELA 10/10

DECISIONS DU MAIRE

118	29/09/2026	Régie de recettes Théâtre des Trois Colombiers - Modification (ajout vente de boissons)
119	29/09/2026	Artothèque - Acquisition d'une œuvre - Contrat J-BRIFFAZ
120	02/10/2026	Photocopieur pôle Cadre de vie - Maintenance - Contrat UGAP

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°361/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Magasin SPAR– Pose de 2 bennes –
Entreprise GREENFLEX**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la pose de 2 bennes devant et derrière le magasin SPAR pour évacuation des déchets, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement.

ARRÊTE

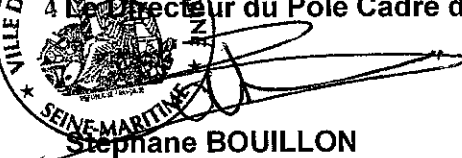
Article 1 : Une benne sera déposée devant le magasin SPAR, sur la place de la Hêtraie sur 2 places de stationnement et une autre benne sera positionnée sur 2 places de stationnement derrière le SPAR entre le mardi 6 octobre, 8h et le jeudi 8 octobre 2026, 19h.

Article 2 : L'entreprise GREENFLEX est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphanie BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le 5 octobre - n°362/2026

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Lysiane DUPLESSIS

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35 ;

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame Lysiane DUPLESSIS, Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel, reçue en mairie le 18 juin 2026 ;

Vu l'information des membres du conseil municipal réalisée le 2 juillet 2026 ;

Vu la transmission de cette demande au représentant de l'État dans le département en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant que Madame Lysiane DUPLESSIS, a été victime dans la nuit du 23 au 24 avril 2026 d'un acte de vandalisme commis sur son véhicule personnel, stationné à son domicile, et que ces faits ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale le 24 avril 2026 ;

Considérant que Madame Lysiane DUPLESSIS sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison de faits de dégradations survenus en lien avec l'exercice de son mandat ;

Considérant que la prise en charge par l'assurance personnelle de l'élue laisse à sa charge un reste à payer de 1 105,20 euros TTC, correspondant notamment à la franchise de 534 euros et à la vétusté des pneus pour un montant de 571,20 euros ;

Considérant que les formalités prévues à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ont été accomplies ;

ARRÊTE

Article 1

Il est pris acte du bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Madame Lysiane DUPLESSIS, Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel.

Article 2

La commune assurera la protection de l'élue concernée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. À ce titre, sont pris en charge les frais d'assistance, les frais de procédure, ainsi que la réparation des préjudices subis.

Article 3

Au vu des justificatifs fournis, les dépenses correspondantes sont fixées à 1 105,20 euros, correspondant au reste à charge de Madame DUPLESSIS, et imputées sur le compte 653188 du budget communal.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'État dans le département.

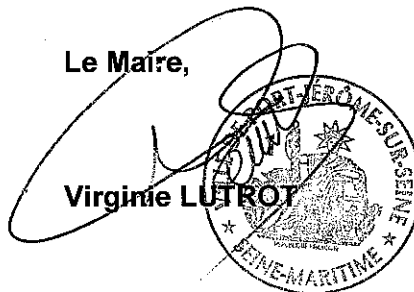
Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 5 octobre 2026

Le Maire,

Virginie LUTROT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Raccordement réseau GRDF –
Avenue Kennedy – GRDF**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

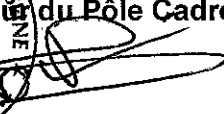
Article 1 : La rue sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux avenue Kennedy du mardi 6 octobre au jeudi 8 octobre 2026 jusqu'à midi.

Article 2 : L'entreprise GRDF est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 5 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°364/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 27 rue René Coty– Déménagement**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement au 27 rue du Président René Coty, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement situées au droit du 27 rue du Président René Coty seront exclusivement réservées pour permettre le chargement de 2 remorques le samedi 10 octobre et le dimanche 11 octobre 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Les riverains sont chargés de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 5 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°365/2026

Objet : Salle des fêtes de Touffreville-la-Câble
Règlement intérieur

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'administrer les propriétés communales et dans ce cadre d'en définir les conditions d'utilisation,

Considérant la nécessité d'établir le règlement intérieur de la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°279 du 03 juillet 2026 portant règlement intérieur de la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble, est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le règlement intérieur de la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble est approuvé selon le document joint en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 05 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,



Dominique DELANOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, pour un usage non sportif, de la salle polyvalente de Touffreville-la-Câble située 130, rue des Frênes.

Article 1 : Réservation

Les demandes de location, précisant le motif d'utilisation, doivent obligatoirement être écrites, envoyées et déposées en Mairie selon le formulaire dédié.

Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable au moins deux mois avant la date de la réunion ou de la manifestation. La Ville reste seul juge d'accorder ou de refuser l'occupation de la salle. En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler une réservation, notamment en cas d'élection.

Article 2 : Durée d'utilisation

Les horaires pour lesquels la salle est accordée doivent être strictement respectés.

La location aux particuliers intervient soit sur un forfait week-end du vendredi 13 heures 30 au lundi 7 heures, soit sur un forfait pour un vin d'honneur une journée : le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi.

Toute manifestation devra cesser impérativement à 3 heures.

L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes et de l'activation de l'alarme.

Article 3 : Responsabilités

L'utilisateur assume la responsabilité des activités organisées au sein de la salle. La Ville ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants ou utilisateurs pendant la période de mise à disposition, d'aménagement ou de remise en place.

Avec la demande de location, l'utilisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité lui délivrant couverture pour tous ses risques d'organisateur.

La capacité maximale de la salle est fixée à 216 personnes debout.

Article 4 : Sécurité

Sont interdits :

- l'obstruction des issues de secours,
- la neutralisation de tout dispositif de sécurité en place dans la salle et notamment de masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours,
- le stationnement de véhicules devant les issues de secours, accès aux parkings de la salle, accès et voies pompiers, bouche incendie,
- toute décoration fixée au plafond ou aux luminaires,
- l'usage des cotillons, des fumigènes, des bougies, des feux d'artifice, des pétards ou des ballons gonflés à l'hélium,
- l'introduction de matériel ou mobilier autre que ceux qui s'y trouvent,
- la sortie de la salle du matériel qui s'y trouve et de la vaisselle,

Salle des Fêtes de Touffreville-la-Câble

- l'accès de la salle et de ses dépendances aux animaux,
- l'utilisation de la cuisine à d'autres fins que pour préparer les repas,
- l'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz,
- Il est strictement interdit aux utilisateurs d'introduire et de faire usage de barbecues, braseros tant à l'intérieur des locaux que sur les espaces extérieurs attenants. Tout manquement à cette règle engagera la responsabilité exclusive de l'organisateur avec la retenue de la caution.
- l'utilisation sur les revêtements muraux de tout matériel susceptible de les détériorer,
- de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation écrite préalable de la Ville.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Tout utilisateur de la salle ne respectant pas ces interdictions assumera l'ensemble des responsabilités et des dommages consécutifs.

Il est formellement interdit de dormir dans les salles, ces dernières n'étant pas reconnues comme des lieux de sommeil.

Article 5 : Respect des personnes et des lieux

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des éventuels autres utilisateurs de la salle ainsi que des habitants riverains. Il est en particulier demandé de baisser le niveau sonore après 22 heures et de limiter les bruits extérieurs générés par l'occupation de la salle.

Pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes. Il est attendu un comportement écoresponsable dans l'utilisation des énergies mises à disposition (eau, électricité ...).

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à la Ville.

Article 6 : Propreté, remise en l'état

Lors de la mise à disposition des locaux, l'utilisateur s'engage à procéder à la reconnaissance contradictoire des lieux avant et après la manifestation, à vérifier qu'ils soient en bon état et conformes à l'inventaire ; dans le cas contraire, il est tenu de le signaler dans un délai d'une heure, passé ce délai, les éventuelles dégradations constatées après la manifestation se verront facturées. L'utilisateur doit ranger et remettre en état les locaux utilisés et notamment le mobilier (tables, chaises). Il doit nettoyer les locaux (salles, cuisines, sanitaires...) et le matériel utilisé, mettre les déchets en respectant les consignes de tri (en cas de non-respect des règles de tri, l'utilisateur se voit appliquer l'amende correspondante), dans des sacs poubelle (non fournis par la Ville) avant la mise en container. La salle doit être remise vide de tout matériel extérieur, sans éléments d'accroche de décoration (agrafe, punaise, ruban adhésif, pâte adhésive...) et dans un état correct, sans souillures ni salissures sous peine de prélèvement de la caution. Le nettoyage des abords reste aussi à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, verres cassés, mégots...).

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition de la salle sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les modalités détaillées sont établies dans une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et la Ville.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 05 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble

Dominique DELANOS



Objet : Salle des fêtes de Triquerville
Règlement intérieur

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'administrer les propriétés communales et dans ce cadre d'en définir les conditions d'utilisation,

Considérant la nécessité d'établir le règlement intérieur de la salle des fêtes de Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°348 du 17 septembre 2026 portant règlement intérieur de la salle des fêtes de Triquerville, est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le règlement intérieur de la salle des fêtes de Triquerville est approuvé selon le document joint en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 05 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, pour un usage non sportif, de la salle polyvalente de Triquerville située 110, rue Andrée de Triquerville.

Article 1 : Réservation

Les demandes de location, précisant le motif d'utilisation, doivent obligatoirement être écrites, envoyées et déposées en Mairie selon le formulaire dédié.

Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable au moins deux mois avant la date de la réunion ou de la manifestation. La Ville reste seul juge d'accorder ou de refuser l'occupation de la salle. En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler une réservation, notamment en cas d'élection.

Article 2 : Durée d'utilisation

Les horaires pour lesquels la salle est accordée doivent être strictement respectés.

La location aux particuliers intervient soit sur un forfait week-end, du vendredi 16 heures 00 au lundi 8 heures. Soit sur un forfait pour un vin d'honneur, une journée : le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi.

Toute manifestation devra cesser impérativement à 4 heures du matin.

L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes.

Article 3 : Responsabilités

L'utilisateur assume la responsabilité des activités organisées au sein de la salle. La Ville ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants ou utilisateurs pendant la période de mise à disposition, d'aménagement ou de remise en place.

Avec la demande de location, l'utilisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité lui délivrant couverture pour tous ses risques d'organisateur.

La capacité maximale de la salle est fixée à 282 personnes debout.

Article 4 : Sécurité

Sont interdits :

- l'obstruction des issues de secours et le retrait des plombs sur les fenêtres (sous peine de facturation).
- la neutralisation de tout dispositif de sécurité en place dans la salle, notamment de masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours **y compris le décibel mètre**.
- le stationnement de véhicules devant les issues de secours, accès aux parkings de la salle, accès et voies pompiers, bouche incendie,
- toute décoration fixée au plafond ou aux luminaires,
- l'usage des cotillons, des fumigènes, des bougies, des feux d'artifice, des pétards ou des ballons gonflés à l'hélium,
- l'introduction de matériel ou mobilier autre que ceux qui s'y trouvent,

Salle des Fêtes de Triquerville

- la sortie de la salle du matériel qui s'y trouve et de la vaisselle,
- l'accès de la salle et de ses dépendances aux animaux,
- l'utilisation de la cuisine à d'autres fins que pour préparer les repas,
- l'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz,
- Il est strictement interdit aux utilisateurs d'introduire et de faire usage de barbecues, braseros tant à l'intérieur des locaux que sur les espaces extérieurs attenants. Tout manquement à cette règle engagera la responsabilité exclusive de l'organisateur avec la retenue de la caution.
- l'utilisation sur les revêtements muraux de tout matériel susceptible de les détériorer,
- de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation écrite préalable de la Ville.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Tout utilisateur de la salle ne respectant pas ces interdictions assumera l'ensemble des responsabilités et des dommages consécutifs.

Il est formellement interdit de dormir dans les salles, ces dernières n'étant pas reconnues comme des lieux de sommeil.

Article 5 : Respect des personnes et des lieux

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des éventuels autres utilisateurs de la salle ainsi que des habitants riverains. Il est en particulier demandé de baisser le niveau sonore après 22 heures et de limiter les bruits extérieurs générés par l'occupation de la salle.

Pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes. Il est attendu un comportement écoresponsable dans l'utilisation des énergies mises à disposition (eau, électricité ...).

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à la Ville.

Article 6 : Propreté, remise en l'état

Lors de la mise à disposition des locaux, l'utilisateur s'engage à procéder à la reconnaissance contradictoire des lieux avant et après la manifestation, à vérifier qu'ils soient en bon état et conformes à l'inventaire ; dans le cas contraire, il est tenu de le signaler dans un délai d'une heure, passé ce délai, les éventuelles dégradations constatées après la manifestation se verront facturées. L'utilisateur doit ranger et remettre en état les locaux utilisés et notamment le mobilier (tables, chaises). Il doit nettoyer les locaux (salles, cuisines, sanitaires...) et le matériel utilisé, mettre les déchets en respectant les consignes de tri (en cas de non-respect des règles de tri, l'utilisateur se voit appliquer l'amende correspondante), dans des sacs poubelle (non fournis par la Ville) avant la mise en container. La salle doit être remise vide de tout matériel extérieur, sans éléments d'accroche de décoration (agrafe, punaise, ruban adhésif, pâte adhésive...) et dans un état correct, sans souillures ni salissures sous peine de prélèvement de la caution. Le nettoyage des abords reste aussi à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, verres cassés, mégots...).

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition de la salle sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les modalités détaillées sont établies dans une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et la Ville.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 05 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville

Catherine RACINE



ARRÊTÉ DU MAIRE

n°367/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – rue du Relais TLC– Ouverture des
chambres TELECOM – Entreprise ORANGE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la réalisation des enduits sur département y compris effacement si besoin en amont par l'entreprise ORANGE, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée manuellement, rue du Relais, à Touffreville-la-Câble entre le lundi 26 octobre 2026 et le vendredi 27 novembre 2026.

Article 2 : L'entreprise ORANGE est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de **l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.**

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 05 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,

Dominique DELANOS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°368/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. CRESSANT Sylvain

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. CRESSANT Sylvain, à ETRETAT (76790), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. CRESSANT Sylvain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°369/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. DELALAYE Jean-François

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. DELALAYE Jean-François, Domaine de la Dozonnerie à CHINON (37500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. DELALAYE Jean-François est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. DELLE-VEDOVE Pierre

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. DELLE-VEDOVE Pierre, SCEA Delle-Vedove à MAUMUSSON-LAGUIAN (32400), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. DELLE-VEDOVE Pierre est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°371/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
Mme DUPRE Laetitia

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme DUPRE Laetitia, Terre des templiers à QUEVILLON (76840), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Mme DUPRE Laetitia est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°372/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. FERRAND Alain

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. FERRAND Alain, à VERNON-SUR-BRENNE (37210), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. FERRAND Alain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

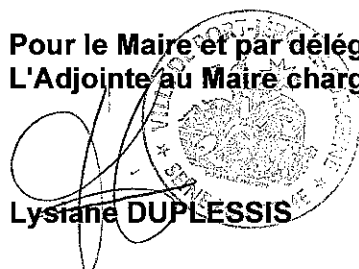
Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°373/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. GALTEAU Guillaume

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. GALTEAU Guillaume, Domaine des vins cœur à INGRANDES DE TOURAINE (37140), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. GALTEAU Guillaume est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. GEOFFROY Vincent

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. GEOFFROY Vincent, à VILLIE-MORGON (69910), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. GEOFFROY Vincent est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. HALBESEIN Aurélien

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. HALBESEIN Aurélien, à BERGHEIM (68750), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. HALBESEIN Aurélien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,**


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. PASQUETTE Gilles

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. PASQUETTE Gilles, à LA-TOUR-DE-FRANCE (66720), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. PASQUETTE Gilles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°377/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. PHILIPPART Franck

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. PHILIPPART Franck, Champagne Maurice Philippart à CHIGNY-LES-ROSES (51500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. PHILIPPART Franck est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude, à VOLNAY (21190), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°379/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. SIRAT Pascal

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. SIRAT Pascal, SCEA Vignoble Sirat-Panchille à ARVEYRES (33500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. SIRAT Pascal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,**


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. VORDY Didier

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. VORDY Didier, Domaine Vordy à MINERVES (34210), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. VORDY Didier est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

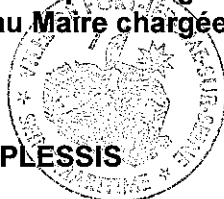
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,**


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°381/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
Mme LUCAT Stéphanie

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme LUCAT Stéphanie, EARL du Château de la croix à SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE (14280), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Mme LUCAT Stéphanie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

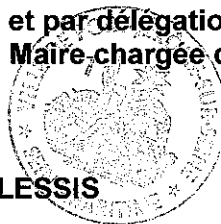
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,



Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°382/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. LEVESQUE Erwan

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. LEVESQUE Erwan, Société Raphaël et chocolat à ROUEN (76000), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEVESQUE Erwan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

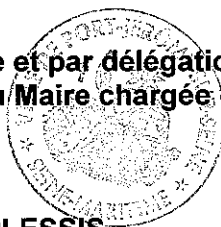
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. DOS SANTOS Patricio

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. DOS SANTOS Patricio, Château Les Guyonnets à VERDELAIS (33490), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : M. DOS SANTOS Patricio est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

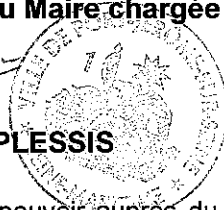
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,**


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Raoul Dufy – Travaux Enedis –
Entreprise ENEDIS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux Enedis rue Raoul Dufy, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

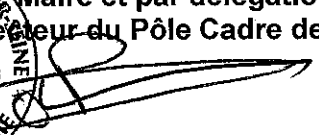
Article 1 : Le stationnement sera interdit sur deux places sauf pour l'entreprise ENEDIS en face du groupe électrogène entre le 15 et 19 rue Raoul Dufy, un passe-câble devra être installé pour assurer le maintien du passage des piétons le jeudi 22 octobre 2026.

Article 2 : L'entreprise ENEDIS est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphanie BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Défilé des cavaliers de la Ferme du Tipi à
l'occasion d'Halloween – vendredi 30 octobre 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un défilé d'une quinzaine de jeunes cavaliers ainsi que d'une dizaine de personnes à pieds (adultes et enfants) organisé par la propriétaire de la ferme du Tipi, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation tout au long du parcours suivant (encadrement par la Police Municipale Intercommunale) : Départ de la ferme du Tipi, vers 14 heures 30, en direction du Centre-Ville en passant par le Centre Commercial République II, le Carrefour de l'Europe, rue Henri Messenger, puis de nouveau rue Henri Messenger jusqu'au parking Auchan, carrefour de l'Europe, place d'Isny, Centre Commercial la Hêtraie, Centre Commercial République I, puis retour à la ferme du Tipi vers 15 heures 30 heures. Des arrêts sont prévus chez les commerçants partenaires pour la distribution de bonbons aux enfants.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des cycles et des véhicules sera interdite à proximité des chevaux pendant toute la durée du défilé des cavaliers et des personnes à pied (adultes et enfants) qui aura lieu l'après-midi du vendredi 30 octobre 2026 de 14 heures 30 à environ 15 heures 30.

Article 2 : L'organisatrice de la manifestation a la charge de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée tout au long du défilé,

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 5 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Voie de circulation Madrag- Clos du
Manoir - Travaux de couverture avec stationnement d'une
nacelle – Entreprise Petivillaise**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de couverture à l'aide d'une nacelle, voie de circulation de la Madrag reliant au parking du Clos du Manoir, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Une nacelle sera installée sur la voie de circulation reliant le parking de la Madrag et le Clos du Manoir et la place PMR située à proximité ne sera plus accessible. La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sauf pour l'entreprise Petivillaise, à partir du lundi 2 novembre 2026, 8 heures jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : L'entreprise Petivillaise est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 octobre 2026

 Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,
Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Pose de réseau DN1200 Eaux
Industrielles – Chemin rural n°36 – EHTP Normandie**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la pose de réseau DN 1200 Eaux industrielles, Chemin rural n°36, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

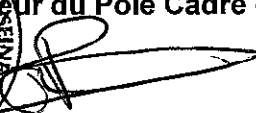
Article 1 : La rue sera barrée pendant la pose de réseau DN 1200 Eaux industrielles et le stationnement sera interdit au droit du chantier à partir du mercredi 7 octobre 2026 jusqu'au vendredi 13 novembre 2026, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise EHTP Normandie est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 7 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Jules Guesde – Mise en place
d'une grue – Entreprise RGE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la mise en place d'une grue, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

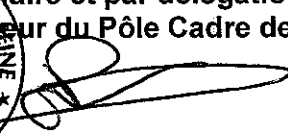
Article 1 : La rue Jules Guesde sera barrée mais l'accès au parking de l'immeuble Oléron et Ouessant sera maintenu à partir de la rue Corneille, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la bande centrale et le long de la rue Jules Guesde le mardi 13 octobre 2026 de 7h à 18h.

Article 2 : L'entreprise RGE est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 7 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°389/2026

**Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale
du Maire à la Présidente de Caux Seine agglo**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 qui prévoit le transfert, de plein droit, de certains pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre au président de cet établissement, et ouvre, dans un délai déterminé, une faculté d'opposition par les maires à ce transfert dans chacun des domaines,

Vu les statuts de Caux Seine agglo, tels qu'approuvés par l'arrêté du 22 décembre 2022, qui définissent ses compétences,

Vu le procès-verbal de l'élection de la présidente de Caux Seine agglo en date du 10 avril 2026, à compter de laquelle court le délai légal d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Port-Jérôme-sur-Seine est membre de Caux Seine agglo,

Considérant que la Commune de Port-Jérôme-sur-Seine entend conserver, au niveau communal, l'exercice effectif du pouvoir de police spéciale en matière de voirie, d'urbanisme et d'habitat,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, opposition est faite au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, en matière de :

- circulation et stationnement,
- autorisation de stationnement de taxi,
- publicité en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,
- habitat.

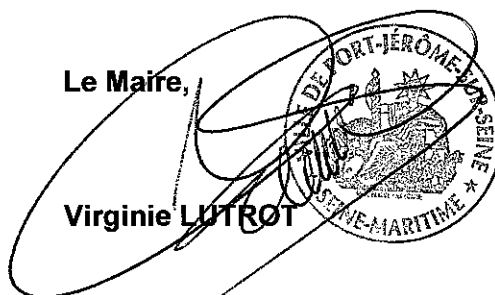
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et à Madame la Présidente de Caux Seine agglo.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 8 octobre 2026

Le Maire,

Virginie LUTROT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture d'un
débit de boissons permanent
CARAVELA, le 10 octobre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, portant règlement général de la police des débits de boissons
dans le département de la Seine-Maritime,
Vu la demande présentée par Monsieur Angelo OSORIO, propriétaire de l'établissement "CARAVELA", en
date du 9 octobre 2026, sollicitant l'autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà de l'heure fixée
par l'arrêté préfectoral précité,
Considérant que cette demande constitue la 4^{ème} de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux horaires de fermeture applicables dans le département, le débit de
boissons dénommé "CARAVELA" sis 25 rue Henri Messenger, Notre-Dame-de-Gravenchon,
exploité par Monsieur Angelo OSORIO, est autorisé à demeurer ouvert jusqu'à 4 heures du matin
dans la nuit du samedi 10 au dimanche 11 octobre 2026, à l'occasion de la soirée "Lusibanda".

Article 2 : L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir les
troubles à l'ordre public, notamment en matière de nuisances sonores, de sécurité des personnes
et de tranquillité du voisinage.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner son retrait immédiat,
sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 9 octobre 2026

Le Maire,

Virginie LUTROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Modification de la décision modificative de la régie de recettes du Théâtre des Trois Colombiers de la commune de Port Jérôme Sur Seine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 02 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment son point n°7, pour créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération n°124 /2026 du conseil municipal du 24 septembre 2026, fixant les tarifs des boissons à l'espace bar du centre culturel les 3 colombiers,

Vu la décision du Maire n°15/2016 en date du 25 janvier 2016 et notamment le point 12, instituant une régie de recettes pour le Théâtre des Trois Colombiers,

Vu la décision du Maire n°139/2021 du 10 juin 2021, ajoutant l'encaissement des produits pass'culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2026,

Considérant qu'il convient d'ajouter l'encaissement des produits des ventes de boissons non alcoolisées au bar du Théâtre dès le 25 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} – La régie de recettes du Théâtre encaissera les recettes de la vente de boissons non alcoolisées.

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 29 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



Objet : Artothèque
Acquisition d'une œuvre

e Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de la politique d'acquisition de l'artothèque, la Ville souhaite acquérir une œuvre multiple de l'artiste Junie BRIFFAZ,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les obligations respectives de la Ville et de l'artiste, ainsi que les modalités relatives à la cession des droits des œuvres,

DÉCIDE

DE SIGNER avec Junie BRIFFAZ, un contrat définissant les conditions d'acquisition de l'œuvre multiple *La Panne*, ainsi que les modalités relatives à la cession des droits correspondants,

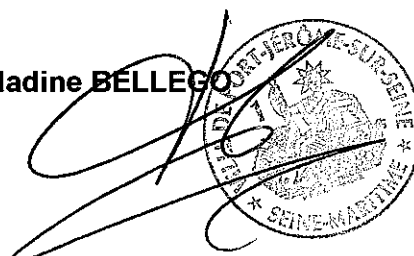
QUE le prix de cette œuvre, fixé 50 euros TTC (dont frais d'expédition), sera réglé par virement administratif sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme gouvernementale Chorus pro,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 29 septembre 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



**Objet : Photocopieur pour le Pôle Cadre de Vie
Contrat de maintenance - UGAP**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat de maintenance pour le photocopieur du Pôle Cadre de Vie, est arrivé à échéance et qu'en conséquence il a été décidé d'acquérir un nouveau photocopieur E-STUDIO3525AC Monopasse-2K7/550 noir et blanc et couleur multifonction A3,

Considérant qu'il est nécessaire en parallèle de passer un contrat de maintenance pour une durée de 5 ans, à compter de la date de livraison, auprès de UGAP centrale d'achat destinée aux acheteurs publics, pour ce photocopieur,

Vu la proposition faite par UGAP, pour la maintenance du photocopieur E-STUDIO3525AC Monopasse-2K7/550 noir et blanc et couleur multifonction A3, destiné au Pôle Cadre de Vie pour une durée de 5 ans,

DÉCIDE

DE PASSER avec UGAP, un contrat de maintenance pour un photocopieur E-STUDIO3525AC Monopasse-2K7/550 noir et blanc et couleur multifonction A3, situé au Pôle Cadre de Vie, pour un montant trimestriel en noir et blanc de 22,08 € HT, en couleur de 51,95 € HT soit un montant annuel en noir et blanc de 88,32 € HT, en couleur de 207,80 € HT soit un montant sur la durée du contrat en noir et blanc de 441,60 € HT, en couleur de 1 039,00 € HT,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur les budgets en cours et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 2 octobre 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
notamment de la Commande Publique**

Dominique DEZANOS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE